

Comité des droits de l'homme, pétition des "Torres Strait Islanders"

Résumé : Un groupe de huit habitants des Îles Torres Strait a soumis une requête devant le Comité consultatif des Nations Unies pour les droits de l'homme. Ils dénoncent une atteinte à leurs droits humains fondamentaux au regard du Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques, en ce que le gouvernement australien n'aurait pas adopté de mesures suffisantes pour prévenir le changement climatique.

Faits : Les îles Torres Strait, dans l'Etat du Queensland en Australie, sont le lieu de vie d'une population autochtone depuis des millénaires. Le changement climatique aura pour conséquence de faire disparaître les îles les plus basses. Les grandes marées sont chaque année plus violentes, et, déjà, inondent les terres et habitations régulièrement. Avec l'augmentation du niveau des océans causée par le changement climatique, ces inondations s'annoncent de plus en plus violentes. L'augmentation des températures affecte également la vie marine des îles, avec pour conséquence le blanchiment des coraux et l'acidification de l'océan.

Parties :

Demandeurs : Un groupe de 8 habitant-es des îles Torres Strait, archipel de l'Etat de Queensland en Australie : Yessie Mosby et Nazareth Warria of Masig (Yorke Island) ; Keith Pabai et Stanley Marama of Boigu ; Nazareth Faid of Poruma (Coconut Island) ; Ted Billy, Daniel Billy et Kabay Tamu of Warraber (Sue Island).

Défendeurs : Le gouvernement australien

Procédure : En 2006, l'Assemblée générale des Nations-Unies adopte une résolution portant création du Conseil des droits de l'homme¹, qui vient remplacer le Comité des droits de l'homme. En 2007, le Conseil adopte les dispositions relatives à la mise en place de ses institutions². Parmi les dispositions adoptées : la création d'un Comité consultatif des droits de l'homme³ et d'une procédure spécifique⁴ devant ce dernier.

L'article 85 de la résolution prévoit la mise en place d'une procédure de requête pour "traiter tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, quelles que soient la région du monde et les circonstances dans lesquelles elles sont commises".

La requête peut émaner "d'un individu ou d'un groupe d'individus qui affirme être victime d'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui peut être une organisation non gouvernementale agissant de bonne foi conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme, n'ayant pas de motivations politiques contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et affirmant avoir une

¹ Résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies 60/251 du 15 mars 2006,

² Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007.

³Articles 65 à 84.

⁴ Articles 85 à 109.

connaissance des violations en cause⁵”. Enfin, comme souvent dans le cadre de l’ouverture de procédures devant des instances supranationales, l’exigence de l’épuisement des voies de recours interne est de mise⁶. Toutefois, ici, une atténuation à ce principe est prévue en ce qu’il est possible de ne pas l’appliquer s’il apparaît “que ces recours seraient inefficaces ou d’une durée excessivement longue⁷”.

C’est dans ces conditions que les demandeurs ont pu déposer leur requête devant le Comité.

Moyens :

Les requérants demandent la mise en oeuvre d’actions concrètes de la part de l’Australie contre les conséquences du changement climatique sur leur lieu de vie par le financement de mesures de protection des côtes. Ils réclament, également, la réduction des quantités de gaz à effet de serre émis par l’Australie, d’au moins 65% par rapport aux niveaux de 2005 d’ici 2030 et l’atteinte de la neutralité carbone avant 2050. De plus, ils souhaitent l’octroi d’au moins 20 millions de dollars pour le financement de mesures d’urgence telles que des digues, ainsi qu’un investissement soutenu dans des mesures d’adaptation à long terme pour les îles pouvant continuer à être habitées. Enfin, ils demandent l’élimination du charbon thermique, tant pour la production d’électricité domestique que pour les marchés d’exportation.

Au soutien de leur demande, les requérants se fondent sur trois articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸. L’article 6, reconnaissant le droit à la vie, l’article 17 relatif au droit à la vie privée et l’article 27 sur le respect du droit de minorités.

Selon les requérants, l’impact futur du changement climatique sur leurs îles et notamment, le risque de submersion de leur lieu de vie ancestral constitue une violation de leur droit à la culture, à la famille et à la vie.

Solution : La requête ayant été déposée récemment, elle est toujours en cours d’examen. Mais, l’article 109 de la Résolution nous éclaire sur les mesures que pourra adopter le Comité.

Ce dernier lui permet de : mettre fin à l’examen de la situation lorsque la poursuite de son examen ou l’adoption d’une autre mesure n’est pas justifiée ; garder la situation à l’examen et demander à l’État intéressé de faire parvenir un complément d’information dans un délai raisonnable ; garder la situation à l’examen et charger un expert indépendant et hautement qualifié de la suivre et de faire rapport au Conseil ; mettre fin à l’examen de la question dans le cadre de la procédure confidentielle de requête en vue de l’examiner en public ; enfin, recommander au Haut-Commissariat de fournir une coopération technique, une assistance au renforcement des capacités ou des services consultatifs à l’État intéressé.

Sources :

⁵ Article 87 e).

⁶ Article 87 g)

⁷ Ibid.

⁸ Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 23 mars 1976

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

- <http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2019/20190513 Not-Available press-release-1.pdf>

**Fiche d'arrêt rédigée par Sandy Cassan-Barnel
Membre de Notre Affaire à Tous**